REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE DIRECTION GENERALE DE L'URBANISME ET DE L'ARCHITECTURE

TERMES DE REFERENCES

DES CAHIERS DES CHARGES POUR L'ACCES A LA COMMANDE
PUBLIQUE EN MATIERE DE MATRISE D'ŒUVRE EN BATIMENT DES
PROJETS D'EQUIPEMENTS PUBLICS

Appel d'offres ouvert avec exigences de capacités minimales pour la MISSION SUIVI

I. DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 01 OBJET DU CAHIER DES CHARGES:

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions de sélection d'un maitre d'œuvre, pour le suivi du projet (....indiquer le projet...).

ARTICLE 02: MODE DE PASSATION

Le marché objet du présent cahier des charges, sera conclu selon la procédure (indiquer la procédure adoptée.)

ARTICLE 03: ELIGIBILITE DES CANDIDATS

Le présent (indiquer la procédure), s'adresse aux architectes agréés seuls ou en groupement, ainsi qu'aux bureaux d'études publics, présentant les capacités professionnelles, financières et techniques minimales suivantes:

A. Capacité professionnelle:

- Pour les architectes agréés, justifier :
 - De l'agrément de l'année en cours;
 - Et d'un protocole d'accord en cas de groupement et/ou statut en cas de société(SCP).
- Pour les bureaux d'études publics, justifier :
 - Du statut d'entreprise public économique (EPE) du bureau d'études ou d'un décret de création;
 - Et de l'extrait du registre de commerce portant code architecture (607009).

B. Capacité financière:

Avoir cumulé un chiffre d'affaire calculer comme suit :

$EF \times TMO \times 0.1$

- EF : Enveloppe financière du projet ;
- T M O : Taux de la maitrise d'œuvre selon la catégorie du projet fixé par le D E 16-224

En prenant en compte, les trois meilleurs chiffres d'affaires des cinq dernières années.

C. Capacités techniques:

- Références professionnelles :
 - Avoir assuré la maitrise d'œuvre et/ou le suivi d'un projet de même catégorie ou plus, ou 02 projets de catégorie directement inférieure, et en adoptant, si nécessaire, les équivalences (projet de logement/projet d'équipement), tel que mentionné à l'article 19.

N.B: Les références professionnelles sont à justifier par des attestations d'exécution ou de bonne exécution sans limitation de délais, délivrées par:

• Les maitres d'ouvrage publics ;

Ou / ET

 Les maitres d'ouvrages privés ou les opérateurs privés auprès des maitres d'ouvrage publics au profit des architectes sous-traitants, auxquelles doivent être jointes obligatoirement les attestations délivrées par les DUAC, confirmant l'existence du permis de construire de l'opération concernée, ou le dépôt de permis de construire auprès des autorités compétentes.

Moyens humains:

Disposant d'un minimum de personnel nécessaire pour le bon fonctionnement du bureau soit :

- Un architecte ou un ingénieur (chef de projet) justifiant d'une expérience minimale de (03) trois ans, un technicien supérieur ou un licencié dans les métiers du bâtiment justifiant d'une expérience minimale de (02) deux ans pour les projets de **catégorie B**
- Un architecte ou un ingénieur (chef de projet) justifiant d'une expérience minimale de (04) quatre ans, un architecte ou un ingénieur en G.C. justifiant d'une expérience minimale de (04) quatre ans pour les projets de catégorie C
- Un architecte ou un ingénieur (chef de projet) justifiant d'une expérience minimale de (06) six ans, un architecte ou un ingénieur en G.C. justifiant d'une expérience minimale de (04) quatre ans et un technicien supérieur dans les métiers du bâtiment justifiant d'une expérience minimale de (04) quatre ans pour les projets de **catégorie D**
- Un architecte ou un ingénieur (chef de projet) justifiant d'une expérience minimale de (08) quatre ans, un architecte ou un ingénieur en G.C. justifiant d'une expérience minimale de (05) cinq ans et un technicien supérieur dans les métiers du bâtiment justifiant d'une expérience minimale de (05) cinq ans pour les projets de **catégorie E**

L'architecte agréé ou le mandataire en cas de groupement ne peut pas faire partie de l'équipe permanente, il sera sujet à notation lors de l'évaluation de l'offre technique.

Les moyens humains ayant servi à la candidature ne sont pas pris en considération lors de l'évaluation de l'offre technique.

- Moyens matériels:

 Justifier de l'adresse professionnelle du siège du bureau de l'architecte (acte de propriété, contrat de locationetc.).

Dans le cadre d'un groupement :

Les candidats doivent présenter leurs offres en groupement, conformément aux articles 37, 57 & 81 du décret présidentiel 15-247 du 16/09/201, portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public.

Les groupements momentané d'architectes agréés sont composés exclusivement d'architectes inscrits au tableau national des architectes, ou en société civile professionnelle d'architectes agrées, et doivent intervenir sous la forme de groupement solidaire.

Les capacités des candidats en groupement solidaire momentané sont prises en compte dans leur globalité, sous réserve de l'existence d'une relation juridique de liant les membres de ce groupement, sous forme d'un protocole d'accord signé entre les parties concernées. A ce titre, les membres du groupement ne sont pas tenus de justifier de l'ensemble des capacités exigées du groupement, dans le cahier des charges.

Le protocole d'accord notarié du groupement n'est exigé qu'au groupement attributaire du marché et au plus tard à la signature de ce dernier

Les capacités des sous-traitants sont aussi prises en considération sous condition de l'existence entre le candidat et les sous-traitants, bureaux d'études techniques uni-disciplinaires ou pluridisciplinaires, de relation juridique sous forme de contrat de sous-traitance.

L'un des membres du groupement momentané, majoritaire, sauf exception dûment justifiée, est désigné dans la déclaration à souscrire comme mandataire représentant l'ensemble des membres

vis-à-vis du service contractant, et coordonne la réalisation des prestations des membres du groupement.

Les paiements dans le cadre d'un groupement momentané d'Architectes et/ou de société civile professionnelle d'architectes agrées solidaires sont effectués dans un compte commun ouvert au nom du groupement ou au nom du mandataire.

<u>NB :</u> Si l'une des conditions d'éligibilité n'est pas satisfaite, l'offre sera rejetée systématiquement.

En application des dispositions de l'alinéa 05 de l'article N° 57 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les projets de catégorie « A », ne sont pas concernés par la présentation de capacités techniques et financières.

ARTICLE 04: CAS D'EXCLUSION DE LA PARTICIPATION A L'APPEL D'OFFRES.

En application des dispositions de l'article N° 75 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, sont exclus, temporairement ou définitivement aux marchés publics, les maitres d'œuvre :

- Qui ont refusé de compléter leurs offres ou se sont désistés de l'exécution d'un marché public, avant l'expiration du délai de validité des offres, dans les conditions prévues aux articles 71 et 74 du décret présidentiel susvisé;
- Qui sont en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat;
- Qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat;
- Qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle;
- Qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales ;
- Qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux ;
- Qui ont fait une fausse déclaration ;
- Qui ont été inscrits sur la liste des entreprises défaillantes, après avoir fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs de leurs marchés, par des services contractants
- Qui ont été inscrits sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics, prévue à l'article 89 du décret présidentiel sus visé;
- Qui ont été inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales;
- Qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale.
- Ne peuvent participer à ce appel d'offre, directement ou indirectement, les personnes membres du jury et les personnes ayant pris part à la préparation et l'organisation du appel d'offre

ARTICLE 05 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le candidat lauréat retenu à l'issue de la procédure (indiquer la procédure) se verra confier la mission de maîtrise d'œuvre du projet suivi telle que définie dans le décret exécutif n°16-224 du 22 aout 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment et les dispositions, non abrogées par le décret exécutif sus visé, de l'arrêté interministériel du15 mai

1988 portant modalités d'exercice et rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment modifié par l'arrêté interministériel n° 02 du 04/07/2001 :

 La mission « suivi » couvrant les prestations d'assistance du maitre de l'ouvrage dans la direction de l'exécution du marché de travaux, l'ordonnancement, la coordination, le pilotage du chantier et la réception des travaux.

ARTICLE 06: L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX

ARTICLE 07: DEFINITION DES TERMES UTILISES

- a) : Le service contractant : désigne le maitre d'ouvrage ou le maitre d'ouvrage délégué.
- **b)** : Le partenaire cocontractant : désigne le concurrent lauréat qui a été retenu en vue de contracter le marché, objet du présent de l'appel d'offre (préciser).
- c): Le marché ou la convention : signifie l'accord passé entre le service contractant et le partenaire cocontractant et se définit par les clauses et conditions auxquelles les deux parties adhèrent pleinement en vue de l'exécution du marché, objet de l'appel d'offre (préciser).
- d): Le candidat : désigne le maitre d'œuvre qui a présenté une offre en vue de réaliser les prestations, objet de l'appel d'offre.

ARTICLE 08: VISITE DU SITE

Le candidat est tenu de visiter le terrain d'assiette et ses environs et de réunir sous sa responsabilité tous les renseignements qui pourraient être utiles et nécessaires pour la préparation de son offre. Les dépenses résultant de cette visite seront à sa charge.

ARTICLE 09: VERIFICATION DES CAPACITES DU CANDIDAT

Le service contractant se réserve le droit de vérifier les capacités techniques, financières et commerciales du partenaire contractant et ce conformément à l'article 54 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

En vue d'une meilleure rationalisation du choix des candidats, lors de l'évaluation des offres techniques, le service contractant s'informe, le cas échéant, de leurs capacités et références par tout moyen légal, auprès d'autres services contractants, des administrations et organismes chargés d'une mission de service public et ce conformément à l'article 56 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

II. DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES:

ARTICLE 10: CONTENU DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES:

Le service contractant mettra à la disposition des concurrents :

- Le présent cahier des charges ;
- Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle du coût de réalisation;
- Les délais de réalisation
- Le dossier d'exécution. (Pièces graphique+marché)
- Tous autres documents en rapport avec l'opération (conclusion CTC, rapport de sol, etc.....)

<u>NB</u> : L'ensemble des pièces citées ci-dessus doivent être remis obligatoirement aux candidats lors du retrait du cahier des charges.

ARTICLE 11: PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRE:

Le présent avis d'appel d'offre est rédigé en langue arabe et en français. Il est publié obligatoirement dans deux quotidiens nationaux et le bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public (BOMOP) conformément à l'article 65 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 12 : RETRAIT DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRE :

Le dossier de l'appel d'offre sera retiré auprès de :	
Dénomination de l'organisme	
Adresse	
Contre paiement d'une somme de	DA, non remboursable
représentant les frais de la documentation (ou préciser si gratuit	

Le cahier des charges doit être retiré par le candidat ou le candidat ou leurs représentants mandatés à cet effet.

Seuls les candidats qui auront retiré le cahier des charges, sont autorisés à participer à la procédure (préciser la procédure).

ARTICLE 13: DUREE DE PREPARATION DES OFFRES:

Conformément aux dispositions de l'article 66 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la durée de préparation des offres est fixée ci-dessous à compter de la date de la première publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) ou la presse écrite.

Le service contractant peut, quand les circonstances le justifient, proroger la durée de préparation des offres. Dans ce cas, il en informe les candidats par tout moyen et ce au moins cinq (05) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Si le jour de dépôt des offres coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, le dépôt des offres se fera le jour ouvrable suivant.

- **21 jours** ; Les candidats sont invités à remettre les plis des dossiers de candidatures, offres techniques et offres financières.

ARTICLE 14: DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS:

Tout candidat désirant obtenir des éclaircissements au sujet du cahier des charges et des documents visés dans l'avis d'appel d'offre peut formuler sa demande par voie écrite adressée au service contractant (préciser durée).

La réponse qui lui est notifiée par le service contractant est en même temps notifiée à l'ensemble des candidats qui ont retiré le cahier des charges et ce dans un délai maximum de dix (10) jours pour les offres technique et financière suivant la date de réception du courrier. Cette réponse doit être notifiée en gardant l'anonymat pour chaque candidat.

ARTICLE 15: MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Le service contractant peut avant la date de dépôt des offres apporter des modifications ou compléments au dossier de l'appel d'offre et cela par sa propre initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement, celui-ci doit alors notifier ces modifications ou compléments éventuels par le biais d'un addendum approuvé par la Commission compétente.

Ces éventuelles modifications sont opposables à tous les candidats. Afin de donner le temps nécessaire aux candidats d'opérer les changements éventuels, le Service contractant peut, s'il juge utile, procéder à un report de la date de dépôt des offres.

ARTICLE 16: ORIENTATION DE LA COMMANDE

Conformément à l'article 27 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le service contractant s'assure que la commande, objet du cahier des charges, n'est pas orientée vers un opérateur économique déterminé.

ARTICLE 17: CONFLIT D'INTERET

Les candidats sont tenus d'éviter toute possibilité de conflit d'intérêt. A ce titre, leur personnel ne pourra être engagé pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions exécutées pour le même Maître d'ouvrage.

Les candidats ainsi que leur personnel ne doivent, en outre, avoir aucune relation contractuelle avec le maître de l'œuvre ou l'assistant à maitrise d'ouvrage, chargé du pilotage et du suivi des travaux du projet de quelque nature que ce soit, et ce, à partir de la date de l'attribution provisoire du marché jusqu'à la réception définitive des travaux.

Les candidats ont l'obligation d'informer le maitre de l'ouvrage de toute situation présente ou possible de conflit d'intérêt qui risquerait de les mettre dans l'impossibilité de servir au mieux l'intérêt du maitre de l'ouvrage ou qui pourrait raisonnablement être interprétée comme ayant cet effet. Faute d'informer le maitre de l'ouvrage sur l'existence de telles situations, le candidat pourra être disqualifié ou voir son marché résilié

III. PREPARATION DES OFFRES

ARTICLE 18 : CONTENU DU DOSSIER DE L'OFFRE

Les offres doivent être présentées en langue arabe ou en français.

Conformément à l'article 67 du décret présidentiel 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les offres doivent comporter un dossier de candidature, une offre technique et une offre financière, comme suit:

A. LE DOSSIER DE CANDIDATURE COMPREND :

- 1. Une déclaration de candidature selon modèle, remplie, datée, signée par le candidat et portant son cachet ;
- 2. Une déclaration de probité selon modèle, remplie, datée, signée par le candidat et portant son cachet :
- 3. Tout document permettant de justifier et d'évaluer les capacités des candidats, à savoir :

a. Capacité professionnelle:

- Pour les architectes agréés, justifier :
 - De l'agrément ;
 - D'un protocole d'accord non forcément notarié, en cas de groupement et/ou statut en cas de société.
- Pour les bureaux d'études publics justifier :
 - Du statut public du bureau d'étude ou du décret de création;
 - Et de l'extrait du registre de commerce portant code architecture (607009).

b. Capacité financière:

Avoir cumulé un chiffre d'affaire de 03 années supérieur ou égal à de dinars des 03 années sur les cinq dernières années.

[Le maitre d'ouvrage précise dans le cahier des charges les cinq (5) années concernées : De...... à).

Les montants doivent être justifiés par les copies des bilans comptables des 03 années concernées.

c. Capacités techniques:

1. Références professionnelles :

: Avoir assuré la maitrise d'œuvre et/ou suivi d'un projet de même catégorie ou plus, ou 02 projets de catégorie directement inférieure, et en adoptant, si nécessaire, les équivalences (projet de logement/projet d'équipement) ci-dessous :

Projet de logement	Equivalent en projet d'équipement
Projet ≤50 logts	Equipement de cat «A».
50>Projet≤150 logts	Equipement de cat «B».
150>Projet≤1000 logts	Equipement de cat «C».
1000>Projet≤2000 logts	Equipement de cat «D».
Projet>2000 logts	Equipement de cat «E».

Les références professionnelles sont à justifier par des attestations de bonnes exécution délivrées par:

 Les maitres d'ouvrage publics ; Ou / ET

 Les maitres d'ouvrages privés ou les opérateurs privés auprès des maitres d'ouvrage publics au profit des architectes sous-traitants, auxquelles doivent être jointes obligatoirement les attestations délivrées par les DUAC, confirmant l'existence du permis de construire de l'opération concernée, ou le dépôt de permis de construire auprès des autorités compétentes.

2. Moyens humains:

Disposant d'un minimum de personnel nécessaire pour le bon fonctionnement du bureau soit :

- Un architecte ou un ingénieur en G.C justifiant d'une expérience minimale de (02) deux ans, un technicien ou licencié dans les métiers du bâtiment justifiant d'une expérience minimale de (02) deux ans pour les projets de **catégorie B**
- Un architecte ou un ingénieur en G.C justifiant d'une expérience minimale de (03) trois ans, un technicien ou licencié dans les métiers du bâtiment justifiant d'une expérience minimale de (03) trois ans pour les projets de **catégorie C**
- Un architecte ou un ingénieur en G.C justifiant d'une expérience minimale de (06) six ans, et un technicien supérieur ou licencié dans les métiers du bâtiment justifiant d'une expérience minimale de (04) quatre ans pour les projets de **catégorie D**
- Un architecte ou un ingénieur justifiant d'une expérience minimale de (08) huit ans et un technicien supérieur ou licencié dans les métiers du bâtiment justifiant d'une expérience minimale de (06) six ans pour les projets de **catégorie E**

L'architecte agréé ou le mandataire en cas de groupement ne peut pas faire partie de l'équipe permanente il sera sujet a notation lors de l'évaluation de l'offre technique

Les moyens humains ayant servi à la candidature ne sont pas sujets à notation lors de l'évaluation de l'offre technique.

- Movens matériels:

 Justifier de l'adresse professionnelle du siège du bureau de l'architecte (acte de propriété, contrat de locationetc.).

Toutes les pièces administratives demandées doivent être valides.

A. L'OFFRE TECHNIQUE COMPREND :

- 1. La déclaration à souscrire, selon modèle ci-joint, renseignée, datée, signée par le candidat et portant son cachet.
- 2. Mémoire technique justificatif : permettant d'évaluer l'offre technique du candidat, en matière de :
 - a. Organisation (Note décrivant l'organisation de l'équipe de la phase SUIVI).
 - b. Moyens humains à mettre à la disposition du projet, et ce conformément à l'arrêté n°04 du 12 janvier 2017 fixant le profil des intervenants dans la mission suivi de la maitrise d'œuvre en bâtiment et la composition des équipes en fonction de la complexité de l'ouvrage.
 - c. Moyens matériels à mettre à la disposition du projet.
- 3. Le cahier des charges paraphé sur toutes ses pages, portant à sa dernière page, la mention manuscrite « lu et accepté ».

B. L'OFFRE FINANCIERE COMPREND:

- 1. La lettre de soumission, selon modèle joint au présent cahier des charges, remplie, datée et signée par le candidat;
- 2. Une proposition d'honoraires (en TTC) pour la prestation de maîtrise d'œuvre (partie variable), l'offre financière ne doit faire référence à aucun rabais.

<u>NB</u>: Aucune information relative au montant de l'offre financière ne doit figurer dans les plis, sous peine de rejet de l'offre.

ARTICLE 19: LANGUE DE L'OFFRE

Les offres doivent être présentées en langue arabe ou en français.

ARTICLE 20 : VALIDITE DE L'OFFRE

Le délai de validité de l'offre est égal à la durée de préparation des offres augmentée de 03 mois à compter de la date de dépôt des offres.

ARTICLE 21: MONTANT DE L'OFFRE FINANCIERE

Les montants de l'offre doivent être portés en lettres et en chiffres sur la soumission.

Le montant total de l'offre sera exprimé en toutes taxes comprises.

IV. PRESENTATION DES OFFRES

ARTICLE 22 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

Conformément à l'article 67 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et s'agissant (indiquer la procédure), les offres sont présentées comme suit

<u>UNE PHASE – DOSSIER DE CANDIDATURE, OFFRES TECHNIQUES ET FINANCIERES) :</u>

Le dossier de candidature, offre technique et l'offre financière sont insérées dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention ci-après :

(Appel d'offres ouvert avec exigences de capacités minimales N°) pour la mission « suivi » de	
DOSSIER DE CANDIDATURE	

(Appel d'offres ouvert avec exigences de capacités minimales N°......)
pour la mission « suivi » de

OFFRE TECHNIQUE

(Appel d'offres ouvert avec exigences de capacités minimales N°.....)
pour la mission « suivi » de

OFFRE FINANCIERE

Les trois enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée et anonyme, comportant la mention :

ARTICLE 23: LIEU DE DEPOT DES OFFRES

Les offres doivent être déposée au niveau de :

Organisme	
Adresse	

ARTICLE 24: MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES

Aucune offre ne peut être retirée ou modifiée après son dépôt.

ARTICLE 25: DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES.

La da	te et l'	heure	limite	de	dépôt	des	dossie	rs de	candidatur	re, de	s offres	technic	que e	t financ	ière	sont
fixées	dans	l'avis	du l'ap	pel	d'offr	е со	rrespor	dent	au dernier	jour	de la di	irée de	leur	prépara	ition,	soit
le					au	plu	s tard à	12H	00mn.							

Si ces jours coïncident avec un jour férié ou un jour de repos légal, le dépôt des offres se fera le jour ouvrable suivant.

V. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 26: OUVERTURE DES PLIS

Conformément aux articles 66, 70 à 72 et 160 à 162 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ; l'ouverture des plis des dossiers de candidature, des plis des offres techniques et des offres financières sont effectuées par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du service contractant.

L'ouverture, en séance publique, des plis des dossiers de candidature et des plis des offres technique et financière, intervient, à la date et à l'heure du dernier jour du délai de préparation des offres y afférentes, à 14h00

Le service contractant invite l'ensemble des candidats à participer à la séance d'ouverture des plis, préalablement informés dans l'avis d'appel d'offres.

La commission a pour mission de :

- Constater la régularité de l'enregistrement des offres sur un registre ad hoc ;
- Dresser la liste des candidats ou candidats dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs dossiers de candidature de leurs offres, avec l'indication du contenu, des montants des propositions et des rabais éventuels;
- Dresser la liste des pièces constitutives de chaque offre ;
- Parapher les documents des plis ouverts, qui ne sont pas concernés par la demande de complément;
- Dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission;
- Inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats ou candidats à compléter leurs dossiers de candidature et offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif. En tout état de cause, sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des candidats qui servent à l'évaluation des offres.

- Proposer au service contractant, le cas échéant, dans le procès-verbal, de déclarer l'infructuosité de la procédure, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015, portant règlement des marchés publics et des délégations de service public
- Restituer, par le biais du service contractant, aux opérateurs économiques concernés, le cas échéant, leurs plis non ouverts, dans les conditions prévues par du décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015, portant règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 27: EVALUATION DES OFFRES

L'évaluation des offres sera effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

A ce titre, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectue les missions suivantes :

- Eliminer les candidatures et les offres non conformes au contenu du cahier des charges.
- Procéder à l'analyse des offres techniques et financières en deux phases sur la base de critères et de la méthodologie prévus dans le cahier des charges.
- Elle établit, dans une première phase, le classement technique des offres et élimine les offres qui n'ont pas obtenu la note minimale prévue au cahier des charges.
- Elle examine dans une deuxième phase, les offres financières des candidats pré-qualifiés techniquement, en tenant compte, éventuellement, de corrections d'erreurs de calcul dans leurs offres.
- Retenir, conformément au cahier des charges, l'offre la plus avantageuse, qui aura obtenu la meilleure note en cumulant les deux notes « technique et financière» : (N.O.T + N.O.F) .
- Proposer au service contractant, le rejet de l'offre retenue, s'il est établi que certaines pratiques du candidat concerné sont constitutives d'abus de position dominante du marché ou si elle fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné.
- Proposer au service contractant de rejeter l'offre financière de l'opérateur économique retenu provisoirement, jugée en contradiction avec les dispositions du décret 16-224 du 22 août 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment Le service contractant rejette cette offre, par décision motivée.

<u>N.B</u>: la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, procèdera à l'évaluation des dossiers de candidature lors de la séance d'ouverture des plis. Ainsi, lorsque la candidature est retenue et nécessite un complément, les plis des offres techniques et des offres financières sont ouverts. Par contre, lorsque la candidature est rejetée, les plis des offres techniques et des offres financières ne seront pas ouverts et l'offre sera rejetée et restituée aux candidats concernés.

ARTICLE 28 : DEROULEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, procède à ces travaux suivant la méthodologie prévue ci-après :

A. ETAPE – DOSSIER DE CANDIDATURE

- 1. Phase 01 : La commission procède à l'ouverture des plis des dossiers de candidature.
- 2. <u>Phase 02</u>: Dans cette même séance, la commission procède à l'évaluation des dossiers de candidature.

La commission invite, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats candidats à compléter leurs dossiers de candidature dans un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la date d'ouverture des plis des dossiers de candidature, sous peine de rejet de leurs offres par les documents manquants ou incomplets exigés.

3. <u>Phase 03</u>: A la fin du délai de Dix (10) jours, le cas échéant, ouvert aux candidats pour le complément de leurs dossiers, la commission dresse la liste des candidats éligibles à l'ouverture des offres techniques, et financière.

B. <u>ETAPE OFFRES TECHNIQUES ET FINANCIERES</u>

- Phase 04: La commission procède à l'ouverture des plis des offres techniques et financières. Les plis des offres financières ne sont ouverts qu'après que la commission aurait dresse la liste de classement des candidats.
 - La commission invite, séance tenante, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats à compléter leurs offres techniques dans un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la date d'ouverture des plis des offres techniques, sous peine de rejet de leurs offres par les documents manquants ou incomplets exigés.
- 2. <u>Phase 05</u>: La commission d'ouverture et d'évaluation des offres, à la fin du délai de Dix (10) jours, le cas échéant, ouvert aux candidats pour le complément de leurs offres techniques, procède à l'évaluation des offres techniques et dresse la liste de classement des candidats.
- 3. Phase 06: La commission examine, les offres financières des candidats pré-qualifiés et leur respect aux dispositions du décret exécutif N°16-224 du 22 août 2016 fixant les modalités de rémunération de la maitrise d'œuvre en bâtiment en corrigeant les erreurs de calculs.
- 4. <u>Phase 07</u>: La commission rejette, les offres financières des candidats pré-qualifiés qui ne sont conforme aux dispositions du décret exécutif N°16-224 du 22 août 2016 fixant les modalités de rémunération de la maitrise d'œuvre en bâtiment.
- 5. <u>Phase 08</u>: La commission retient et ce, conformément aux dispositions de l'article 78, dernier alinéa du décret 15-247, portant règlementation des marchés publics et des délégations des services publics, l'offre techniquement la plus avantageuse, qui aura obtenu la note cumulée la plus élevée « note technique **N.O.T**+ note financière **N.O.F**.

ARTICLE 29 : CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRE

Lors de l'évaluation, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres doit s'assurer que chaque offre est conforme aux conditions requises par le dossier l'appel d'offre.

Lorsqu'une offre n'est pas conforme à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges, elle sera rejetée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

ARTICLE 30 : CORRECTION DES ERREURS

Les offres qui ont été reconnues conformes au dossier de l'Appel d'offre seront vérifiées par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles.

ARTICLE 31: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUE:

L'offre technique est notée sur 70 points répartis comme suit :

CAS N° 01: PROJET CATEGORIE « A »

1 - Moyens humains 45 pts

Profil des intervenants	Intervenant	Années d'expérience (minimum	Nature et fréquence de l'intervention	Note (pts)
Architecte (Candidat) ou ingénieur Chef de projet	01	02	Suivi permanent	25
Architecte ou ingénieur	01	01	2 visites/semaine	15
Chargé du métré de profil minimum technicien	01	02	2 visites/semaine	5
TOTAL	03	I	1	45

2	-	Mo	oyens matériels .	 10 pts
		-	01 Ordinateurs	 03 pts
		_	01 Imprimante A3	 .03 pts

- 01 Véhicule 04 pts

- Note décrivant l'organisation de l'équipe de la phase SUIVI, les compétences requises avec CV des cotraitants et sous-traitants pour assurer le suivi05 pts

CAS N° 02: PROJET CATEGORIE « B »

Profil des intervenants	Intervenant	Années d'expérience minimum	Nature et fréquence de l'intervention	Note (pts)
Architecte (Candidat) ou ingénieur Chef de projet	01	04	Suivi permanent	15
Technicien supérieur ou licencié dans les métiers du bâtiment	01	03	Suivi permanent	08
Architecte ou ingénieur	01	02	2 visite/semaine	12
Technicien supérieur en VRD	01	03	1 visites/semaine	5
Chargé du métré de profil minimum technicien	01	03	1 visite/semaine	5
TOTAL	05	1	1	45

2 - Moyens matériels 10 pts
- 01 Ordinateurs 03 pts
- 01 Imprimante A3
- 01 Véhicule 04 pts
3 - Mémoire technique justificatif
- Note méthodologique contenant l'analyse de l'opération, de ses enjeux, l'organisation des
prestations à réaliser, son optimisation05 pts
- Note décrivant l'organisation de l'équipe de la phase suivie, les compétences requises avec CV
des co-traitants et sous-traitants pour assurer le suivi05 pts
- Note listant les références du candidat et justificatifs des projets réalisés autres que ceux
exigés par le présent appel d'offre03 pts

personne à mobilités réduites / handicapés)......1 point par élément plafonnée à 02

Moyens humains (Insertion professionnelle des personnes exclues du marché de travail ou

CAS N° 03 : PROJET CATEGORIE « C »

Profil des intervenants	Intervenant	Années d'expérience minimum	Nature et fréquence de l'intervention	Note (pts)
Architecte (Candidat) ou ingénieur Chef de projet	01	05	Suivi permanent	20
Architecte ou ingénieur	01	04	Suivi permanent	15
Ingénieur en VRD	01	02	1 visite/semaine	5
Chargé du métré de profil minimum technicien	01	04	2 visite/semaine	5
TOTAL	04	1	1	45

2.	Moyens matériels 10 pts
-	02 Ordinateurs + 02 Imprimante A3
-	01 Véhicule : 04 pts
-	Auscultateur ou Station Topographique : 04pts
3.	Mémoire technique justificatif
-	Note méthodologique contenant l'analyse de l'opération, de ses enjeux, l'organisation des
	prestations à réaliser, son optimisation05 pts
-	Note décrivant l'organisation de l'équipe de la phase suivie, les compétences requises avec CV
	des co-traitants et sous-traitants pour assurer le suivi05 pts
-	Note listant les références du candidat et justificatifs des projets réalisés autres que ceux
	exigés par le présent appel d'offre03 pts
4.	Performances en matière sociale
-	Moyens humains (Insertion professionnelle des personnes exclues du marché de travail ou
	personne à mobilités réduites / handicapés)0,5 point par élément plafonnée à 02

CAS N° 04 : PROJET CATEGORIE « D »

Profil des intervenants	Intervenant	Années d'expérience minimum	Nature et fréquence de l'intervention	Note (pts)
Architecte (Candidat) ou ingénieur Chef de projet	01	07	Suivi permanent	15
Architecte ou ingénieur	01	05	Suivi permanent	08
Technicien supérieur ou licencié dans les métiers du bâtiment	01	07	Suivi permanent	04
Ingénieur en VRD	01	03	1 visite/semaine	05
Ingénieur en CES	01	03	1 visite/semaine	05
Technicien supérieur ou licencié dans les métiers du bâtiment	01	05	2 visites/semaine	04
Chargé du métré de profil minimum technicien	01	05	1 visite/semaine	04
TOTAL	07	1	1	45

2.	Moyens matériels 10 pts
-	03 Ordinateurs + 03 Imprimante A3
-	02 Véhicule :
-	Auscultateur ou Station Topographique :
3.	Mémoire technique justificatif
-	Note méthodologique contenant l'analyse de l'opération, de ses enjeux, l'organisation des
	prestations à réaliser, son optimisation05 pts
-	Note décrivant l'organisation de l'équipe de la phase suivie, les compétences requises avec CV
	des co-traitants et sous-traitants pour assurer le suivi
-	Note listant les références du candidat et justificatifs des projets réalisés autres que ceux
	exigés par le présent appel d'offre03 pts

4. Performances en matière sociale	UΖ	pts
------------------------------------	----	-----

- Moyens humains (Insertion professionnelle des personnes exclues du marché de travail ou personne à mobilités réduites / handicapés)0,5 point par élément plafonnée à 02

CAS N° 05 : PROJET CATEGORIE « E »

1) Moyens humains 45 pts

Profil des intervenants	Intervenant	Années d'expérience minimum	Nature et fréquence de l'intervention	Note (pts)
Architecte (Candidat) ou ingénieur Chef de projet	01	07	Suivi permanent	15
Architecte ou ingénieur	01	05	Suivi permanent	08
Technicien supérieur ou licencié dans les métiers du bâtiment	01	07	Suivi permanent	04
Ingénieur en VRD	01	03	1 visite/semaine	05
Ingénieur en CES	01	03	1 visite/semaine	05
Technicien supérieur ou licencié dans les métiers du bâtiment	01	05	2 visites/semaine	04
Chargé du métré de profil minimum technicien	01	05	1 visite/semaine	04
TOTAL	07	1	1	45

2)) Moyens matériels 10 pts	
-	03 Ordinateurs + 03 Imprimante A3	ıt)
-	02 Véhicule :	nt)
-	Auscultateur ou Station Topographique :03 pts	
3)) Mémoire technique justificatif 13 pts	
-	Note méthodologique contenant l'analyse de l'opération, de ses enjeux, l'organisa	tion des
	prestations à réaliser, son optimisation	
-	Note décrivant l'organisation de l'équipe de la phase suivie, les compétences requises	avec CV
	des co-traitants et sous-traitants pour assurer le suivi05 pts	
-	Note listant les références du candidat et justificatifs des projets réalisés autres q	ue ceux
	exigés par le présent appel d'offre03 pts	

4) Performances en matière sociale	
- Moyens humains (Insertion professionnelle des personnes exclues du marché de travail	
personne à mobilités réduites / handicapés)0,5 point par élément plafonnée à 02	
ARTICLE 32 : L'OFFRE FINANCIERE	
L'offre financière doit comporter : ✓ Le coût et le contenu de la mission suivi , telle que définie par le décret 16-224 du 22 août 2 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment et l'ar interministériel N°17 du 15 Mai 1988 portant modalités d'exercice et de rémunération de maîtrise d'œuvre en bâtiment modifié et complété par l'arrêté interministériel du 04 Juillet 2 ;	rêté e la
Toute offre financière est éliminée, au cas où le taux du suivi fixé au décret 16-224 du 22 a 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment n'est respecté.	
ARTICLE 33 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES Cette mission sera confiée à la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. L'offre technique est notée sur 20 points répartis comme suit :	
Etant fixé par le décret exécutif N°16-224 du 22 août 2016 fixant les modalités de rémunération de maitrise d'œuvre en bâtiment les candidats auront la même note ;	la
Note montant de l'offre financière	
En application de l'article 3 de l'arrêté Ministériel 04 du 12 janvier 2017 fixant le profil des intervenadans la « mission suivi » de la maîtrise d'œuvre en bâtiment et la composition des équipes en fonc de la complexité de l'ouvrage, un bonus dans la notation de l'offre financière est accordé au cand pour tout profil des intervenants chargés du suivi permanent présentant une expérie professionnelle supérieure à celle exigée. Ce bonus doit obéir aux conditions suivantes :	tion lidat
□ Il ne représente que 30% de la note accordée au montant de l'offre financière. □ La pondération pour chaque profil ne doit en aucun cas dépasser 50% du bonus. Note BONUS	
Notation du Bonus pour l'équipe des intervenants chargés du suivi permanent par cas:	
CAS N° 01 : PROJET CATEGORIE « A »	
- Chef de projet 02 points par année supplémentaire plafonnée à	06
CAS N° 02 : PROJET CATEGORIE « B »	
- Chef de projet 1 point par année supplémentaire plafonnée à 03	}

Architecte ou Ingénieur1 point par année supplémentaire plafonnée à 03

CAS N° 03 : PROJET CATEGORIE « C »

_

-	Chef de projet	(0,75 point par année supplémentaire plafonnée à 03
-	Architecte ou Ingénieur		0,75 point par année supplémentaire plafonnée à 03

CAS N° 04 : PROJET CATEGORIE « D»

-	Chef de projet	0,5 point par année supplémentaire plafonnée à 02
-	Architecte ou Ingénieur	0,5 point par année supplémentaire plafonnée à 02
-	Technicien supérieur	0,5 point par année supplémentaire plafonnée à 02

CAS N° 05 : PROJET CATEGORIE « E »

-	Chef de projet	0,5 point par année supplémentaire plafonnée à 02
-	Architecte ou Ingénieur	0,5 point par année supplémentaire plafonnée à 02
_	Technicien supérieur	0.5 point par année supplémentaire plafonnée à 02

ARTICLE 34: CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE

34.1 L'attributaire provisoire du marché

Le candidat ayant obtenu la meilleure note en cumulant les deux ou les trois notes selon le cas « technique et financières »,, sera déclaré lauréat.

N.O.T + N.O.F

En cas d'égalité de ces notes cumulées entre des candidats, l'attribution provisoire du marché reviendrait au candidat ayant la meilleure note Bonus pour l'équipe des intervenants chargés du suivi, et s'il y a toujours égalité, le marché reviendrait au candidat ayant présenté de meilleures références professionnelles, en l'occurrence avoir réalisé plus de projets de même catégorie ou de catégorie directement inferieure autres que ceux notés dans l'offre technique.

34.2 Cas du rejet de l'offre

Conformément aux dispositions de l'article 69 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, si les documents justifiant les informations contenues dans la déclaration de candidature de l'attributaire du contrat, ne sont pas remis dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de sa saisine, ou s'il s'avère après leur remise qu'ils comportent des informations non conformes à celles figurant dans la déclaration de candidature, l'offre concernée est écartée, et le service contractant reprend la procédure d'attribution du marché.

Conformément aux dispositions de l'article n°72 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, si l'offre financière de l'opérateur économique, retenu provisoirement, parait anormalement basse, le service contractant peut la rejeter, par décision motivée, après avoir demandé, par écrit, les précisions qu'il juge utiles et vérifie les justifications fournies.

En application des dispositions de l'article 74 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, lorsque l'attributaire du marché se désiste avant la notification du marché ou refuse d'accuser réception de la notification du marché, le service contractant peut continuer l'évaluation des offres restantes, après avoir annulé l'attribution provisoire du marché, dans le respect du principe du libre jeu de la concurrence, des exigences du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

-L'offre du candidat qui se désiste du marché est maintenue dans le classement des offres.

ARTICLE 35 : DROIT RECONNU AU SERVICE CONTRACTANT DE REJETER UNE OFFRE

En application des dispositions de l'article 72 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres peut proposer, au service contractant, le rejet de l'offre retenue, s'il est établi que certaines pratiques du candidat concerné sont constitutives d'abus de position dominante du marché ou si elle fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le présent appel d'offre.

ARTICLE 36: OPTIMISATION DE L'OFFRE

Le maitre d'œuvre retenu procédera à l'optimisation de son offre technique pour assurer la bonne conduite du projet, conformément aux dispositions de l'article 80 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 37 : CAS D'INFRUCTUOSITE

En application des dispositions des articles 40 et 71 du décret présidentiel n°15-247du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres propose au service contractant de déclarer l'infructuosité du appel d'offre lorsqu'aucune offre n'est réceptionnée ou lorsque, après avoir évalué les offres, aucune offre n'est déclarée conforme à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges, ou lorsque le financement des besoins ne peut être assuré.

VI. ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 38: PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

Un avis d'attribution provisoire du marché est publié dans les organes de presse ayant assuré la publication de l'avis de appel d'offre, en précisant, le prix, les délais de réalisation et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attributaire du marché public, et ce conformément aux dispositions de l'article 65du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Le service contractant doit communiquer, dans l'avis d'attribution provisoire du marché, les résultats de l'évaluation des offres (techniques, prestations, financières) de l'attributaire du marché, son numéro d'identification fiscale (NIF), le cas échéant, et indiquer la commission des marchés compétente pour l'examen du recours, et ce conformément aux dispositions de l'article 82 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Les candidats et les candidats qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offres technique, de prestations et financière, sont appelés à se rapprocher du service contractant, au plus tard trois (3) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, pour leur communiquer ces résultats, par écrit.

ARTICLE 39: MODALITES DE RECOURS

Le candidat qui conteste l'attribution provisoire d'un marché ou son annulation, la déclaration d'infructuosité ou l'annulation de la procédure, peut introduire un recours, auprès de la commission sectorielle des marchés du Ministère de l'habitat de l'Urbanisme et de la Ville.

Le recours est introduit dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP), la presse ou le portail des marchés publics. Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

La commission sectorielle des marchés publics du Ministère de l'habitat de l'Urbanisme et de la Ville donnera un avis dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'expiration du délai de dix (10) jours. Cet avis est notifié au service contractant et au requérant conformément à L'article 82 du décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

En cas de recours contre l'attribution provisoire d'un marché, le projet de marché ne peut être soumis à l'examen de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'habitat de l'urbanisme et de la ville qu'au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, correspondant aux délais impartis respectivement, au recours, à l'examen du recours par la commission des marchés compétente et à la notification de sa décision.

Dans les cas de la déclaration d'infructuosité et de l'annulation de la procédure de passation du marché ou de l'annulation de son attribution provisoire, le service contractant doit informer ; par lettre recommandée avec accusé de réception ; les candidats de ses décisions.

NB : S'agissant d'un appel d'offre d'architecture, le candidat qui conteste le choix opéré par le service contractant ne peut introduire un recours qu'à l'issue de la procédure.

ARTICLE 40 : CAS D'ANNULATION DE LA PROCEDURE DU MARCHE OU DE SON ATTRIBUTION PROVISOIRE

L'annulation d'une procédure de passation d'un marché ou de son attribution provisoire doit être conforme à l'article 82 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Le service contractant peut, pour des motifs d'intérêt général, pendant toute la phase de passation déclarer l'annulation de la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché. Les candidats ne

peuvent prétendre à aucune indemnité dans le cas où leurs offres n'ont pas été retenues ou si la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché public a été annulée.

Le service contractant publie l'annulation de la procédure de passation d'un marché dans les mêmes formes que la publication de l'attribution provisoire du marché.

ARTICLE 41: CLAUSE DE PRINCIPE

Il est de plus précisé que toute clause qui pourrait être contraire aux dispositions du décret présidentiel 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, doit être considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 42: TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Le candidat est soumis aux lois et règlement en vigueur en Algérie et notamment :

- La loi N° 88-07 du 26/01/1988 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine de travail.
- La loi N°03-10 du 25/06/2008 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

- Loi 90/11 du 21/04/1990 relative à la législation du travail.
- La loi N° 06-01 du 20/02/2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.
- La loi N° 04/02 du 23/06/2004 relative aux règles applicables aux pratiques commerciales, modifiée et complétée.
- Le décret législatif 94/07 du 18/05/1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.
- L'ordonnance N°95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances.
- L'ordonnance N°03/03 du 19/07/2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée.
- Le décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
- Le décret exécutif N°16-224 du 22 août 2016 fixant les modalités de rémunération de la maitrise d'œuvre en bâtiment.
- Le décret exécutif N°91-05 du 19/01/1991 relatifs aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail.
- Le cahier des clauses administratives générales C.C.A.G approuvé par arrêté du 21/11/1964.
- L'arrêté interministériel du15/05/1988, portant modalités d'exercice et rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment modifié et complété par l'arrêté interministériel n° 02 du 04/07/2001 (pour ses dispositions non abrogées).
- Circulaire n°01 du 15/11/2016 relative à la mise en œuvre du décret exécutif n°16-224 du 22 août 2016 fixant les modalités de rémunération de la maitrise d'œuvre en bâtiment.
- L'arrêté n°04 du 12/01/2017 fixant le profil des intervenants de la mission suivi de la maitrise d'œuvre en bâtiment et la composition des équipes en fonction de la complexité de l'ouvrage.

LE CANDIDAT Lu et accepté

Le	

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

(A renseigner par le maitre d'ouvrage)

A FIGURE BUDENTION I	DU TERRAIN
A. FICHE D'IDENTICATION	DU TERRAIN
NAUL ANZA DE	
WILAYA DE DAIRA DE	:
COMMUNE DE	·
LOCALISATION	:
NATURE JURIDIQUE	·
SUPERFICIE FONCIERE SITUATION ET LIMITES DE L	'ASSIFTTE FONCIERE
	Nord :
	Est :
	Ouest : Sud :
	Sud :
N B · I 'implantation du projet d	doit être faite dans le cadre des limites fixées par le périmètre
	ration les caractéristiques du sol et du sous-sol.
B. PARTI ARCHITECTURAL	
D. IAKITAKOIIITEOTOKAL	•
I. Introduction	
II. Objet de l'appel d'offre:	
	
III. Attentes de l'appel d'offre	
III. Attentes de l'appel d'offre	÷ACES
III. Attentes de l'appel d'offre - C. PROGRAMME DES SURF	
III. Attentes de l'appel d'offre - C. PROGRAMME DES SURF	FACES du projet, objet de l'appel d'offre)
III. Attentes de l'appel d'offre - C. PROGRAMME DES SURF	